

Ordonnance sur le registre automatisé des mesures administratives (Ordonnance sur le registre ADMAS)

du 18 octobre 2000 (Etat le 1^{er} juin 2010)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 104b de la loi fédérale du 19 décembre 1958

sur la circulation routière (LCR)¹,

vu les art. 7, al. 2, 16, al. 2, et 36, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992

sur la protection des données (LPD)²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ L'Office fédéral des routes (Office fédéral) gère, en collaboration avec les cantons et la Principauté de Liechtenstein, un registre automatisé des mesures administratives (ADMAS).

² ADMAS contient toutes les mesures administratives en matière de circulation routière prononcées par des autorités suisses ou liechtensteinoises.

Art. 2 But

ADMAS aide les autorités de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein à accomplir les tâches légales suivantes:

- a. la délivrance de permis d'élève conducteur, de permis de conduire et de permis de moniteur de conduite;
- b. l'application de procédures administratives et de procédures pénales contre des conducteurs;
- c. l'établissement de la statistique des mesures administratives.

RO 2000 2800

¹ RS 741.01

² RS 235.1

Art. 3 Définitions

Dans la présente ordonnance, les termes énumérés ci-après signifient:

- a. *enregistrer*: saisir des données à l'écran (en ligne) ou les transmettre et les introduire automatiquement dans le registre (transfert de fichier);
- b. *éliminer*: masquer toutes les données concernant une personne après l'écoulement de la durée d'enregistrement jusqu'à leur destruction lors de la mise à jour semestrielle d'ADMAS;
- c. *détruire*: réécrire sur des données ou effacer des données.

Section 2 Autorités habilitées**Art. 4** Autorités habilitées à traiter les données

¹ Les autorités énumérées ci-après sont habilitées à traiter les données figurant dans ADMAS:

- a. l'Office fédéral;
- b. les autorités des cantons et de la Principauté de Liechtenstein compétentes en matière de retrait des permis d'élève conducteur, de conduire et de moniteur de conduite (autorités de retrait).

² Les autorités ayant accès à ADMAS désignent les personnes habilitées à traiter les données.

Art. 5 Autorités habilitées à consulter les données

¹ Les autorités énumérées ci-après sont habilitées à consulter directement (en ligne) les données:

- a. les autorités des cantons et de la Principauté de Liechtenstein compétentes en matière de délivrance des permis d'élève conducteur, de conduire et de moniteur de conduite;
- b. les autorités chargées des poursuites pénales et les autorités judiciaires pénales de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein, dans le cadre des procédures visant à évaluer les infractions commises en matière de circulation routière;
- c.³ l'Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée, pour la délivrance et le retrait des permis de conduire militaires.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5043).

² Les autorités visées à l'al. 1 qui ne sont pas reliées directement (en ligne) à ADMAS peuvent obtenir, de la part des autorités de retrait compétentes, les renseignements figurant dans le registre qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

³ Les autorités ayant accès à ADMAS désignent les personnes habilitées à consulter les données.

Art. 6 Octroi de l'autorisation d'accès

L'Office fédéral veille à ce que seules les autorités visées aux art. 4 et 5 aient accès à ADMAS.

Section 3 Contenu du registre et traitement des données

Art. 7 Mesures à enregistrer

Toutes les décisions exécutoires afférentes aux mesures administratives énumérées ci-après doivent être enregistrées:

- a. refus et retrait:
 - 1.⁴ du permis d'élève conducteur et du permis de conduire (art. 14, al. 2 et 2^{bis}, et 16 LCR),
 - 2.⁵ des autorisations délivrées aux moniteurs de conduite (art. 26 et 27 de l'O du 28 sept. 2007 sur les moniteurs de conduite⁶),
 - 3.⁷ des autorisations de former des apprentis conducteurs de camions (art. 20 de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission à la circulation routière; OAC);
- b.⁸ retrait du permis d'élève conducteur et du permis de conduire à titre préventif (art. 30 OAC);
- c.⁹ retrait du permis de conduire à l'essai avec prolongation de la période probatoire (art. 15a, al. 3, LCR);

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5043).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5043).

⁶ RS **741.522**

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3320).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO **2004** 5073).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO **2004** 5073).

- d.¹⁰ annulation du permis de conduire à l'essai (art. 15a, al. 4, LCR);
- e.¹¹ interdiction de circuler (art. 19, al. 2 à 4, et 21 LCR, et art. 36 OAC);
- f.¹² interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger (art. 45 OAC);
- g.¹³ avertissement (art. 16, al. 2, LCR);
- h.¹⁴ prescription d'un examen médical ou psychologique (art. 7, al. 1, 9, al. 1, 11a, 11b, al. 1, let. a et b, et 27, al. 1, OAC) dans le cadre d'une procédure administrative;
- i.¹⁵ prescription de conditions (art. 24d OAC) dans le cadre d'une procédure administrative;
- j.¹⁶ prescription d'un nouvel examen de conduite (art. 14, al. 3, LCR et art. 28, al. 1 et 2, OAC);
- k.¹⁷ convocation à un cours d'éducation routière à titre de formation complémentaire (art. 40 OAC);
- l.¹⁸ révocation ou modification des mesures visées aux let. a à k.

Art. 8 Données

Les données suivantes sont saisies dans ADMAS:

- a.¹⁹ numéro d'identification personnel extrait du registre des autorisations de conduire (NIP FABER);
- b. numéro de référence cantonal;
- c. et d. ...²⁰

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2004 5073).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2004 5073).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2004 5073).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2004 5073).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2004 5073).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2004 5073).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2004 5073).

¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2004 5073).

¹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2004 5073).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 107).

²⁰ Abrogées par le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, avec effet au 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 107).

- e. données relatives au permis de conduire:
 - 1. ...²¹
 - 2. genre de permis et catégorie(s);
- f. données relatives aux mesures:
 - 1. genre de mesure(s),
 - 2. durée (en mois) ainsi que début et fin de la (des) mesure(s),
 - 3. jusqu'à trois motifs de mesure,
 - 4. indication précisant si l'infraction a entraîné un accident de la circulation,
 - 5. ...²²
 - 6. indication du genre de véhicule avec lequel l'infraction a été commise,
 - 7. date de l'infraction,
 - 8. autorité de décision et date de la décision,
 - 9.²³ indication précisant si l'infraction a été qualifiée de grave, de moyennement grave ou de légère;
- g.²⁴ données personnelles des personnes domiciliées à l'étranger et données relatives aux mesures qui ont été prises à leur rencontre;
- h.²⁵ données personnelles des personnes qui ne disposent pas encore de permis et données relatives aux mesures qui ont été prises à leur rencontre.

Art. 9 Saisie des données et correction des inscriptions erronées

¹ Les données sont enregistrées dans ADMAS par les autorités de retrait des cantons et de la Principauté de Liechtenstein.

² Si les autorités de retrait constatent des inscriptions erronées, elles procèdent elles-mêmes à leur rectification, complètement ou destruction.

³ L'Office fédéral contrôle l'exhaustivité et la vraisemblance des données introduites.

⁴ En cas d'inscriptions incomplètes ou invraisemblables, l'Office fédéral ordonne leur rectification, complètement ou destruction par les autorités de retrait ou procède lui-même aux adaptations nécessaires après entente avec ces autorités.

²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, avec effet au 1^{er} fév. 2007 (RO **2007** 107).

²² Abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, avec effet au 1^{er} fév. 2007 (RO **2007** 107).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2871).

²⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5043).

²⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5043).

Art. 10²⁶ Elimination des mesures

¹ Les refus et les retraits des permis d'élève conducteur, de conduire et de moniteur de conduite, les interdictions d'en faire usage et les interdictions de circuler sont éliminés d'ADMAS dix ans après leur échéance ou leur révocation; les autres mesures le sont cinq ans après être entrées en force.

² L'annulation du permis de conduire à l'essai est éliminée dix ans après une nouvelle délivrance d'un permis de conduire.

³ L'élimination des mesures figurant dans le registre est suspendue si une nouvelle mesure y est enregistrée; dans ce cas, les mesures ne sont éliminées qu'après l'échéance de toutes les durées calculées par le système.

Art. 11 Elimination de toutes les données ADMAS concernant une personne

Toutes les données concernant une personne sont éliminées d'ADMAS:

- a. lorsque toutes les données relatives aux mesures la concernant ont été éliminées;
- b. ...²⁷
- c. lorsque l'autorité compétente annonce le décès de la personne.

Art. 12²⁸ Reprise de données d'ADMAS dans d'autres registres automatisés

¹ Les autorités des cantons et de la Principauté de Liechtenstein compétentes en matière de délivrance et de retrait de permis de conduire peuvent reprendre des données d'ADMAS dans leurs propres systèmes de données dans la mesure où elles en garantissent la protection et la sécurité et les utilisent exclusivement en vue de:

- a. l'admission de personnes à la circulation routière;
- b. de la communication aux autorités de poursuite pénale et aux autorités judiciaires pénales de renseignements sur la réputation d'une personne en sa qualité d'automobiliste.

² Les données issues du registre ADMAS peuvent, sous une forme anonymisée, être recoupées avec celles du registre d'analyse des accidents de la route, conformément à l'art. 1, let. b, de l'ordonnance du 14 avril 2010 sur le registre des accidents de la route (ORAR)²⁹, dans le but de procéder à des analyses selon l'art. 17 ORAR.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 107).

²⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 29 nov. 2006, avec effet au 1^{er} fév. 2007 (RO 2007 107).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 avril 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2010 (RO 2010 1655).

²⁹ RS 741.57

Section 4 Droit à l'obtention de renseignements

Art. 13 Droit de la personne concernée à l'obtention de renseignements et à la rectification des données

¹ Toute personne peut demander à l'autorité de retrait de son domicile de la renseigner sur les données la concernant. Le droit d'obtenir des renseignements peut également être exercé par le représentant légal des personnes incapables de discerner, mais exclusivement au nom et dans l'intérêt de la personne concernée. Le requérant ou son représentant légal doit justifier de son identité et présenter une demande écrite.

² L'autorité fournit de manière exhaustive, gratuitement et en règle générale par écrit les renseignements dans les 30 jours à compter de la réception de la demande.

³ Les personnes visées à l'al. 1 peuvent exiger que les données les concernant soient rectifiées, complétées ou éliminées du registre. La requête doit être présentée par écrit à l'autorité compétente.

⁴ Les demandes de renseignements et de rectification émanant de particuliers domiciliés à l'étranger sont transmises par l'Office fédéral à l'autorité ayant pris la dernière décision.

Art. 14 Prétentions et procédure

La personne concernée peut faire valoir ses droits à l'obtention de renseignements et à la rectification auprès des autorités cantonales compétentes, conformément au droit cantonal applicable.

Art. 15 Communication de données à des autorités policières

Les autorités policières chargées de surveiller la circulation routière reçoivent, dans les cas d'espèce, des renseignements de la part de l'autorité de retrait du canton ou de la Principauté de Liechtenstein, afin de savoir si à ce moment-là le permis d'élève conducteur, de conduire, ou de moniteur de conduite d'une personne suspecte est retiré, si cette personne a l'interdiction d'en faire usage ou s'il lui a été refusé.

Art. 16 Communication de données à des autorités étrangères

L'Office fédéral fournit aux autorités étrangères compétentes, à leur demande, des renseignements sur les inscriptions figurant dans ADMAS, dans la mesure où une convention internationale ou un accord international le prévoit et pour autant que la réciprocité soit accordée par l'Etat requérant.

Section 5 Surveillance et sécurité des données

Art. 17 Surveillance du traitement des données

¹ Les autorités habilitées veillent, dans leur propre domaine, à ce que les données soient traitées conformément aux prescriptions.

² Elles s'assurent notamment que seules des données exactes et exhaustives sont introduites dans ADMAS ou annoncées à l'organe compétent.

Art. 18 Mesures organisationnelles et techniques

¹ Afin de sauvegarder leurs données contre les pertes et de les protéger contre tout traitement, consultation ou soustraction non autorisés, les autorités habilitées prennent les mesures organisationnelles et techniques requises, conformément aux dispositions en matière de protection des données. Elles réglementent notamment l'accès aux terminaux de données et assurent une protection efficace des locaux de travail contre les personnes non autorisées.

² L'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données³⁰, de même que les art. 14 et 15 de l'ordonnance du 23 février 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale³¹, sont applicables en matière de garantie de sécurité des données.

³ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication est responsable de l'entretien technique, du respect des exigences en matière de sécurité ainsi que de la gestion des autorisations d'accès.

Art. 19 Journalisation automatique

Une journalisation automatique a lieu dans le cadre du traitement des données; elle indique quel est l'utilisateur à l'origine de l'état des données du moment et quand l'opération a été effectuée.

Section 6 Statistique

Art. 20 Statistique concernant ADMAS

L'Office fédéral publie chaque année une statistique des mesures administratives en matière de circulation routière.

³⁰ RS 235.11

³¹ [RO 2000 1227, RO 2003 3687 annexe ch. I 1]. Voir actuellement l'O du 26 sept. 2003 (RS 172.010.58)

Art. 21 Communication de données à des fins statistiques ou de recherche

La communication de données figurant dans ADMAS à des fins statistiques ou de recherche est régie par les dispositions de la LPD et de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données³² ainsi que par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³³.

Section 7 Dispositions finales**Art. 22** Modification du droit en vigueur

...³⁴

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

³² RS 235.11

³³ RS 431.01

³⁴ La modification peut être consultée au RO 2000 2800.

